

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 6 (1976)
Heft: 7-8

Rubrik: L'avocat vous répond

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AVOCAT
VOUS
RÉPOND

De Mme J. B., Bâle :

Vous nous exposez que votre frère aîné désire vous instituer héritière de tous ses biens par testament, alors que vos parents sont décédés et que votre autre frère, lui-même décédé, a laissé deux fils.

Vous nous demandez si votre frère peut agir de la sorte sans que vous soyez obligée de partager avec vos neveux.

Réponse. Si votre frère n'est ni originaire ni domicilié dans l'un des cantons suivants : Appenzell Rhodes intérieures et extérieures, Glaris, Grisons, Lucerne, Obwald, Nidwald, Schwyz, Soleure, Uri, Valais, Zoug, votre frère peut disposer librement de ses biens par testament, ou même de son vivant, en votre faveur et ses neveux ne pourront prétendre à aucune part. Mais il est nécessaire que votre frère fasse un testament. S'il ne le faisait pas, sa fortune passerait par moitié en vos mains et par moitié en mains de vos neveux.

Pension alimentaire

De M. A. V., La Tour-de-Peilz :

Ma fille a divorcé (sans torts) l'année dernière. Son ex-mari a été condamné à payer une pension pour leurs deux enfants mineurs. Depuis trois mois, malgré de nombreux rappels, il n'a plus rien versé. Que pouvons-nous faire? Devons-nous le mettre aux poursuites? Cela ne va-t-il pas nous coûter trop cher?

Réponse. Votre fille a deux moyens d'agir contre son ex-mari. Le premier consiste à déposer plainte pénale contre lui auprès du juge informateur du lieu de domicile de votre fille pour violation d'une obligation d'entretien. Le second moyen consiste à lui envoyer un commandement de payer, par l'intermédiaire de l'office des

poursuites du lieu de domicile de l'ex-mari, pour le montant des pensions arriérées.

Ces deux démarches peuvent être entreprises simultanément. La première est gratuite ; il suffit à votre fille d'écrire au juge informateur, lui exposant brièvement la situation. Le juge fera ensuite le nécessaire. Quant au commandement de payer, il entraîne quelques frais, d'ailleurs peu élevés. L'office des poursuites vous renseignera à ce sujet et il remplira lui-même, sur la base de vos explications, les formules nécessaires.

Promesses de payer...

De Mme H. B., Genève :

Mon mari, ne pouvant plus conduire, a vendu sa voiture, encore en excellent état, à une connaissance qui a promis de lui en payer le prix par acomptes mensuels pendant six mois. Les deux premiers mois, l'acompte a été payé, mais depuis... plus rien ! Que faut-il que nous fassions ? (Nous avons un papier signé par l'acheteur.)

Réponse. Si le « papier » qu'a signé l'acheteur de votre voiture contient l'indication du prix de vente de la voiture, vous pouvez poursuivre celui-ci par l'intermédiaire de l'office des poursuites du lieu de son domicile. Il s'agira donc de lui faire envoyer un commandement de payer qui devra indiquer le montant des acomptes impayés. L'office des poursuites vous donnera d'ailleurs les renseignements nécessaires pour remplir la formule adéquate.

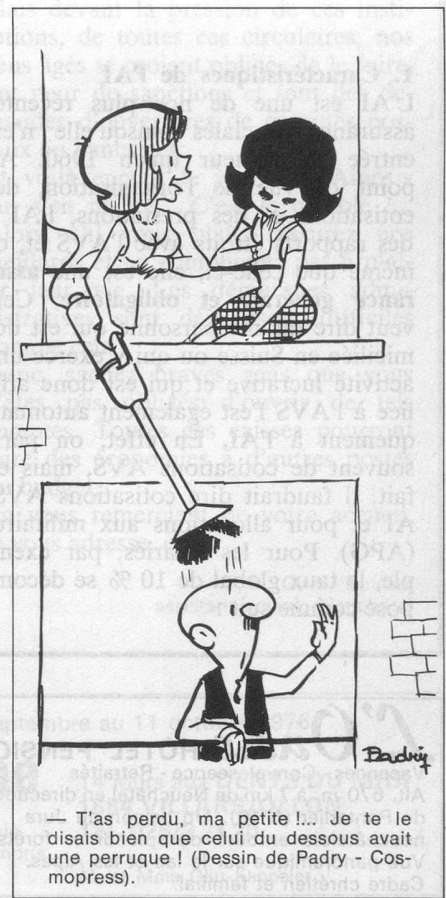
Vilains procédés

De Mlle B. S., à Y. :

Je vis seule et m'entends très bien avec tout le monde. Depuis quelque temps, je reçois des coups de téléphone anonymes d'une personne qui m'injurie. Je lui ai dit qu'elle se trom-

paît sûrement de numéro, mais cela continue. Je suis devenue très nerveuse et n'ose plus répondre quand le téléphone sonne. Que faire ?

Réponse. Les abus dont vous êtes la victime sont, malheureusement, assez fréquents. C'est la raison pour laquelle on a introduit récemment une disposition nouvelle dans le Code pénal, qui prévoit la répression de tels abus. Vous pouvez donc déposer plainte pénale contre inconnu auprès du juge informateur d'Yverdon pour abus du téléphone. Si, après le dépôt de votre plainte, vous êtes à nouveau l'objet d'appels anonymes, le juge pourra faire écouter votre téléphone, repérer le numéro qui vous appelle et, à ce moment-là, découvrir peut-être l'auteur de ces vilains procédés.



— T'as perdu, ma petite !... Je te le disais bien que celui du dessous avait une perruque ! (Dessin de Padry - Cosmopress).